

### Question préjudicielle

Les médicaments tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, contenant des substances classifiées visées par les règlements n° 273/2004 <sup>(2)</sup> et n° 111/2005 <sup>(3)</sup>, sont-ils toujours exclus, en vertu de l'article 2, sous a), de l'un et l'autre desdits règlements, de leur champ d'application, ou n'en est-il ainsi que lorsqu'il y a lieu de penser que les médicaments sont composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être simplement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables?

<sup>(1)</sup> JO L 311, p. 67.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO 2005, L 22, p. 1).

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 2 décembre 2013 — Jean-Bernard Lafonta/Autorité des marchés financiers

(Affaire C-628/13)

(2014/C 39/20)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Jean-Bernard Lafonta

*Partie défenderesse:* Autorité des marchés financiers

### Question préjudicielle

Les articles 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) <sup>(1)</sup> et 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 [du Parlement européen et du Conseil] en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché <sup>(2)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de

probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ?

<sup>(1)</sup> JO L 96, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 339, p. 70.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 4 décembre 2013 — SC ALKA CO SRL/Autoritatea Națională a Vămilor — Direcția Regională pentru Accize și Operațiuni Vamale Constanța, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București

(Affaire C-635/13)

(2014/C 39/21)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* SC ALKA CO SRL

*Parties défenderesses:* Autoritatea Națională a Vămilor — Direcția Regională pentru Accize și Operațiuni Vamale Constanța, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București

### Questions préjudicielles

- 1) Les graines brutes de courge (légume) dans leur enveloppe, destinées à être soumises à des traitements thermiques et mécaniques en vue de leur utilisation dans l'alimentation humaine (en tant qu'aliments de type snack), doivent-elles être classées dans la position tarifaire 1207 — sous-position tarifaire 1207999710 — ou dans la position tarifaire 1209 — sous-position tarifaire 1209919010 — de la nomenclature combinée des marchandises?
- 2) Les graines brutes de courge (légume) dans leur enveloppe, destinées à être soumises à des traitements thermiques et mécaniques en vue de leur utilisation dans l'alimentation humaine (en tant qu'aliments de type snack), doivent-elles être classées, en vertu des notes explicatives de la nomenclature combinée, dans la position tarifaire 1207 — sous-position tarifaire 1207999710 — ou dans la position tarifaire 1209 — sous-position tarifaire 1209919010?
- 3) S'il existe une contradiction entre le classement tarifaire qui résulte du tarif douanier commun et celui qui résulte des notes explicatives en ce qui concerne le même produit (graines brutes de courge — légume — dans leur enveloppe), lequel de ces classements tarifaires s'applique en l'espèce?